

**DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES**

**Commune de LUZAY**

# ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'exploitation par la SARL  
les Pâtis Longs d'un parc éolien sur la  
commune de LUZAY**

Arrêté d'ouverture d'enquête du 07 décembre 2018

Décision TA n° E17000208/86 du 6 décembre 2017

Enquête du 07 Janvier 2019 au 08 Février 2019

Commissaire enquêteur : Christian Chevalier

## **PIECE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

Pièce 1 – Le Rapport d'enquête

Pièce 1 bis – Les Annexes

✓ Pièce 2 - Les conclusion et l'avis motivé.

**DESTINATAIRES :**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres à Niort

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

# SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS :	3
1.1. Le contexte :	3
2. - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	4
2.1. - Sur la conformité de l'enquête	4
2.2. - Sur le dossier mis à l'enquête :	4
3. - SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC	5
3.1. - Les observations	5
3.2. - Réponses du pétitionnaire	5
4. - PROPOS CONCLUSIFS	5
4.1. - Situation générale	5
4.2. - Situation particulière	6
4.2.1. -Les nuisances	6
4.2.2. - Impacts sur le paysage	7
4.2.2.1. - Saturation	7
4.2.3. - Impacts sur la valeur du patrimoine immobilier	7
4.2.4. - Impacts sur l'économie locale	8
4.2.5. - Impacts sur la biodiversité	8
4.2.6. - La production énergétique	8
4.2.7. - La pollution des sols	9
4.2.8. - Les voies d'accès au site	10
4.2.9. - Impact sur le patrimoine bâti	10
4.2.10. -Impact sur le patrimoine historique	10
4.2.11. - Les éléments du dossier d'enquête	11
4.2.11.1. - La concertation	11
4.2.12. - Mensonges et soupçon de corruption active	12
4.2.13. - Maitrise foncière	12
4.2.14. - Compatibilité avec les documents d'urbanisme	13
4.2.15. - Avis des communes concernées	13
4.2.16. - Valeur du dossier	13
5. - AVIS MOTIVE	14
5.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS	14
5.2. - FORMULATION DE L'AVIS	19

## 1. AVANT PROPOS :

Elaboré à partir de l'année 2009, le projet d'un parc éolien comportant six machines et deux postes de livraison sur la commune de LUZAY (Deux-Sèvres) a muri lentement avant que le dossier finalisé ne soit mis à l'enquête publique. De plus, des difficultés de procédure ont retardé l'accomplissement de cette enquête qui a été reportée d'une année.

- Dans un premier temps, elle a été programmée pour être diligentée du 22 janvier au 23 février 2018 conformément aux dispositions de l'Arrêté d'ouverture d'enquête en date du 14 décembre 2017. Un avis du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 2017 portant réforme de l'autorité environnementale a conduit Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres à prendre le 16 janvier 2018 un arrêté portant retrait de l'arrêté cité ci-dessus, une semaine avant l'ouverture de la procédure au public. Ce dernier Arrêté indique que l'enquête est reportée à une date ultérieure.

- Dans un second temps, un nouvel arrêté d'ouverture d'enquête publique est pris en date du 7 décembre 2018 par Madame le Préfet des Deux-Sèvres. L'enquête publique a pu se dérouler effectivement du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 permettant enfin au public de s'exprimer par tous les moyens offerts et décrits dans ce nouvel Arrêté.

Cette enquête s'inscrit dans un contexte particulier qu'il convient de décrire.

### 1.1. Le contexte :

La période de concertation préalable à l'enquête publique aurait du permettre d'entendre le public, la municipalité en place, la communauté de commune. Au cours de cette période, le pétitionnaire a apporté des modifications au projet pour tenir compte des remarques ou suggestions recueillies. Ces modifications portaient sur la réduction des distances entre habitations et éoliennes, ce qui a retardé la mise à l'enquête publique du projet, mais aussi qui a envoyé vers le public un signal négatif.

Plutôt partagé dans un premier temps si l'on en croit les éléments portés au dossier, ce projet a connu une remise en cause avec l'élection d'un nouveau conseil municipal à Luzay en 2014, mais pas seulement. C'est à cette période qu'a été dévoilé au public l'emplacement des machines, emplacement qui jusqu'alors était resté quasi confidentiel. Dès lors, la nouvelle municipalité est réunie et délibère à l'unanimité contre la réalisation du projet.

Monsieur le maire informe le pétitionnaire de cette décision par courrier transmis en Recommandé daté du 24 novembre 2014. En substance, il y indique que la Communauté de communes du Thoursais a prescrit un SCOT depuis février 2014 et que l'étude d'un PLUi est lancée. Dans ce cadre, une réflexion sur le développement et la localisation des énergies renouvelables, dont les éoliennes, devrait permettre un déploiement harmonieux, réfléchi et concerté. Par ailleurs, consulté, le Responsable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine exclut l'implantation d'éoliennes sur une zone de sensibilité de 2 km, justifiée par la dimension importante des éoliennes. Enfin, les propriétaires du château de Thiors sont viscéralement opposés au projet. L'association « Notre environnement à Luzay » composée de riverains du projet fait connaître qu'une majorité des Luzéens s'oppose au projet.

Monsieur le maire conclut ce courrier en demandant au pétitionnaire de stopper le projet. En tout état de cause, il s'opposera à tout permis de construire et à tout raccordement au poste source.

Lors de l'enquête publique, c'est effectivement un phénomène de rejet qui prédomine d'où que proviennent les contributions.

Un doute s'installe sur la réelle volonté de propriétaires ou exploitants de terrains agricoles de mettre à disposition du pétitionnaire les parcelles ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique ou de la promesse d'un tel bail. Ces derniers estiment avoir été trompés dans la mesure où le pétitionnaire les auraient assurés d'une bienveillance générale de la population à l'égard de son projet, alors qu'en définitive, il n'en était rien. Les documents relatifs à l'accord sur l'usage n'ont pas été signés par tous.

C'est dans ce contexte ambivalent que le commissaire enquêteur a du œuvrer pour remplir la mission qui lui a été confiée.

La période dévolue à l'expression du public étant close, il lui appartient désormais de tirer des conclusions et d'émettre un avis motivé qui s'appuiera en substance sur le constat suivant.

## 2. - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : ***la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations, propositions ou contre-propositions déposées par le public. Ces points participent à étayer l'avis que va rendre le commissaire enquêteur.***

### 2.1. - Sur la conformité de l'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique précise bien les conditions d'organisation de cette procédure. Il fait mention de la désignation par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste du département des Deux Sèvres.

Le public a pu librement s'exprimer par les moyens habituels en déposant des observations, propositions, contre-propositions directement sur le registre d'enquête, par courrier postal adressé en mairie, par courrier électronique à l'adresse d'un registre dématérialisé dédié à cet effet ou bien encore verbalement auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier s'est strictement conformé aux dispositions de l'Arrêté d'ouverture d'enquête. Par ailleurs, il n'a pas constaté de manquement de la part des divers acteurs de l'enquête.

### 2.2. - Sur le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête est relativement volumineux, et détaillé. Il convient de reconnaître que son contenu est difficilement assimilable pour quiconque n'a pas suivi son évolution. Dans sa globalité, le dossier comprend bien l'ensemble des documents requis s'agissant du projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Dans le détail, s'agissant en particulier des accords sur l'usage des terrains, l'incomplétude des pièces dans le dossier a été soulignée. Certaines ne sont pas signées des propriétaires ou exploitants de parcelles nécessaires à l'implantation des éoliennes ce qui va constituer l'un des sujets de rejet du projet dans l'enquête publique. Le pétitionnaire s'en est expliqué et peu d'erreurs subsistent. Ce dernier indique que, compte-tenu de renseignements confidentiels qu'ils peuvent contenir, la présence des documents liés à l'usage des terrains n'est pas exigée dans la constitution du dossier d'enquête.

Au final, après compréhension du sujet, le lecteur du dossier reste sur l'impression que les opérations préalables à l'enquête publique se sont plutôt bien déroulées et que le projet repose sur

une acceptation quasi générale. La consultation du public va contredire lourdement cette idée.

### 3. - SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC

#### 3.1. - Les observations

Numériquement, le public a montré un intérêt mesuré pour cette enquête. Au total, ce sont 56 observations qui ont été déposées. La population locale s'est assez peu exprimée de manière individuelle. Elle s'est rangée derrière l'association « Notre environnement à Luzay » laquelle a analysé le dossier avec force détails argumentés et a réuni 135 signatures sur la pétition qu'elle a lancée pour s'opposer au projet.

Une seule observation favorable au projet a été recueillie. Il s'agit de celle de l'ancien maire de Luzay, lequel en était l'instigateur.

#### 3.2. - L'ambiance

La mesure de l'ambiance autour de l'enquête publique relève du comportement des 37 personnes rencontrées lors des permanences, mais aussi du ton perceptible dans les divers écrits. Pour ce qui concerne les personnes rencontrées, nul doute qu'il y avait de la colère de ne pas avoir été consultées et de se voir imposer une installation classée pour la protection de l'environnement qui, de leur point de vue, n'était respectueuse ni de l'environnement, ni de l'humain.

#### 3.3. - Réponses du pétitionnaire

Au final, les réponses du pétitionnaire faites aux observations du public et aux questionnements du commissaire enquêteur sont développées, complètes et particulièrement argumentées. Après avoir procédé longuement à leur analyse, le commissaire enquêteur les a complétées par des commentaires. L'ensemble est récapitulé dans le rapport objet du document N°1, chapitre 3 « Observations du public ».

### 4. - PROPOS CONCLUSIFS

#### 4.1. - Situation générale

Dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015, la France s'est fixé des objectifs pour l'ensemble des technologies renouvelables. La loi prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030, et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Cette transition énergétique doit permettre d'une part, de lutter contre le réchauffement climatique et, d'autre part, d'investir progressivement dans de nouvelles formes d'énergie de nature à prendre le relais des moyens de production actuels. L'éolien est une alternative. Comme d'autres énergies renouvelables il s'inscrit dans des cycles naturels et continus et se veut respectueux de l'environnement.

La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette évolution administrative vise à assurer un

développement sûr de l'énergie éolienne en France dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains.

Le département des Deux-Sèvres a connu un départ rapide en termes de développement de l'énergie éolienne, ce qui en a fait le premier département dans l'ex-région Poitou-Charentes pour ce type d'énergie.

L'installation des premiers parcs n'a pas connu de très forte opposition de riverains ou de la population en général.

Actuellement, compte-tenu de nombreux retours d'expériences circulant sur les réseaux sociaux où se mêlent bonne et mauvaise foi, compte-tenu d'une concentration d'installations dans des secteurs identifiés pour leur gisement venteux, l'opposition s'organise. Chacun a pourtant conscience que la transition énergétique est inéluctable. D'une manière générale les projets qui en découlent ont leurs adeptes, mais à y regarder de plus près, la plupart du temps ils y sont intéressés à titre personnel. Peu nombreux sont les partisans par pure idéologie, par pure conviction.

Au nombre des énergies renouvelables, celle produite par l'éolien est soutenue, voulue par l'Etat. Il y va de sa crédibilité et de la confiance que lui accorde le peuple de France. Cette volonté alliée à une nécessité ne doit pas occulter d'autres intérêts ruraux. La beauté toute singulière, la richesse de certains paysages ne doit pas être reléguée au second plan. La quiétude et la santé des riverains doivent être au mieux prises en compte.

En conclusion, les diverses contributions du public dans les enquêtes relatives à l'implantation d'éoliennes font ressortir un timide assentiment qu'il est permis d'interpréter ainsi : « Oui à l'éolien, mais pas près de chez moi ».

## 4.2. - Situation particulière

Les diverses contributions du public à cette enquête et la synthèse qui en a été faite ont conduit à en tirer un certain nombre de thèmes ou sujets qui ont fait l'objet d'un questionnaire adressé au pétitionnaire. La confrontation des allégations et des réponses a permis d'apporter un nécessaire éclairage, point par point, à l'attention de l'Autorité décisionnaire.

### 4.2.1. -Les nuisances

Particulièrement visuelles et sonores pour l'humain, ces nuisances ont été largement évoquées dans l'enquête, y compris au plan de la santé. L'étude d'impact semble avoir négligé les habitants du village de Thiors au nombre de 150 environ. Il ne s'agit pas là de quelques maisons isolées qui seraient impactées par ce type de nuisance, mais un village entier dont la terrasse et les principales ouvertures des habitations sont tournées vers le parc éolien en projet. Les riverains refusent de voir leur horizon réduit à la vision de six machines gigantesques, hautes de près de 200 m. D'autres riverains du bourg de Luzay tiennent des propos identiques.

En réduisant les distances entre éoliennes et habitations de 700 m à un peu plus de 600 m, le maître d'ouvrage a envoyé un signal négatif à l'égard des riverains. Les photomontages montrant les phénomènes de co-visibilité sont âprement contestés, preuves à l'appui. L'association « Notre Environnement à Luzay » a repris ces photomontages et a matérialisé ses dires par l'apport d'un album photo qu'elle a réalisé et qui a été remis au maître d'ouvrage.

En outre les feux clignotants rouges surmontant les machines et les fréquences sonores générées par ces dernières font l'objet de réelles inquiétudes.

**Pour ce qui concerne les nuisances visuelles, le pétitionnaire réitère les propos contenus dans son étude. Les éléments avancés sont convaincants, mais ils restent mal ressentis par la population du village de Thiors et de celle du bourg de Luzay. Cette persistance de la population à la négation est peut être due à un déficit d'informations.**

**Pour ce qui concerne les nuisances sonores, la maîtrise d'ouvrage a répondu clairement et complètement aux allégations du public. Il semble qu'en la matière les études présentées dont chacun se targue de la version qui lui convient, aboutissent à des conclusions controversées et qu'à ce jour il n'existe pas encore de vérité absolue.**

**L'ensemble des nuisances est à prendre en compte. Dans le présent projet, telles que décrites, elles ne constituent pas un obstacle rédhibitoire à sa réalisation.**

#### *4.2.2. - Impacts sur le paysage*

##### *4.2.2.1. - Saturation*

L'impact sur le paysage est repris dans pratiquement toutes les contributions et il se répète à l'envie sous le vocable « saturation ». Il est fait largement état de pollution environnementale et paysagère, de dévalorisation des campagnes, de dégradation très importante du paysage, de co-visibilité. Le projet ne tient pas compte d'autres parcs éoliens alentours, ceux d'Availles Thouarsais, de Glénay. Il n'a pas été tenu compte de parcs installées ou en cours d'installation (Saint-Généroux, Saint-Varent, Glénay/Tessonnière/Airvault. Aucune photo n'établit la réalité de co-visibilité de tous ces parcs. La densification des parcs éoliens dotés d'aérogénérateurs de très grande hauteur, proches de nombreux villages, risque de porter un préjudice considérable par un changement radical du paysage de la commune et des alentours. Une situation de saturation, d'étouffement, d'encercllement des petits villages ou hameaux est crainte.

Une carte de la DREAL qui représente la répartition des parcs éoliens sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine (en service, autorisé, à l'instruction) montre effectivement une concentration de parcs éoliens dans le Nord de cette région. Une autre carte éditée par la DDT 79, fait apparaître la situation des autorisations de construire éolien dans tout le département des Deux-Sèvres. Cette carte corrobore les dires des contributeurs.

**Malgré des études environnementales approfondies dont la pertinence est soulignée par la MRAE, le phénomène de saturation est dénoncé. Il est exact que des projets nouveaux sont venus s'ajouter au présent. Il est aussi exact, comme le montrent les cartes citées plus haut, que le Nord du département des Deux-Sèvres contribue largement et en tout cas, plus que d'autres secteurs à la transition énergétique par la filière éolienne. La solidarité entre les territoires doit-elle l'emporter sur toute autre considération ? Il est évident que la solidarité doit être de mise. Cet aspect à lui seul ne remet en cause la globalité du projet. Il convient de souligner que le projet de Saint-Varent, tout proche ajoute encore à l'idée ou à la réalité de saturation.**

#### *4.2.3. - Impacts sur la valeur du patrimoine immobilier*

La perte de la valeur immobilière des biens engendrée par la réalisation du parc éolien est évoquée par plusieurs requérants de même qu'un risque d'éloigner de nouveaux résidents potentiels.

**Cet aspect de l'enquête est important tant pour les riverains que pour la population des secteurs touchés par la co-visibilité avec des aérogénérateurs. Pourtant, les enquêtes d'opinion réalisées sur ce sujet, les retours d'expérience ne sont pas significatifs. C'est bien le doute qui subsiste, voire une propension à la dévaluation des biens.**

**Ce sujet est récurrent dans toutes les enquêtes propres à l'éolien. Il ne saurait à lui seul constituer un obstacle à la réalisation du projet.**

#### 4.2.4. - Impacts sur l'économie locale

Ce projet pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'économie locale qui repose substantiellement sur le tourisme vert.

**Si la région du Thouarsais, de la vallée du Thouet et autres curiosités constituent effectivement des sites touristiques reconnus, l'aire immédiate du projet ne compte pas parmi ces curiosités. Il y a donc peu de risque que la réalisation du projet influe sur l'activité touristique locale.**

#### 4.2.5. - Impacts sur la biodiversité

L'impact du projet sur la biodiversité serait nettement minimisé. Plusieurs sites Natura 2000, plusieurs ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km présentent un intérêt avifaunistique dont l'avifaune nicheuse avec 43 espèces protégées. 18 des 22 espèces connues de chiroptères connues dans les Deux-Sèvres et identifiées sur le site seraient impactées par les éoliennes 1, 2 et 6 situées respectivement à 83 m, 185 m et 167 m des bois.

L'interaction entre les différents parcs éoliens pourrait avoir un effet cumulatif sur les populations d'oiseaux.

Des mesures compensatoires sont prévues au dossier et notamment la compensation de 12 ha correspondant à la destruction de zones humides. Les conditions de réalisation de ces mesures ne sont pas définies.

**Il est exact que la distance de 200 m des zones boisées préconisée par Eurobats n'est pas respectée par les éoliennes 1, 2 et 6, mais des mesures de réduction du risque de collision sont prévues. Leur coût s'élèverait à 110 000 € par an. Les éléments portés au dossier sur ce sujet semblent avoir échappé aux contributeurs. Il est évident que ce sujet reste important et qu'une vigilance à cet égard s'impose.**

**Pour ce qui concerne les mesures compensatoires de 12 ha, une confusion s'est installée dans les observations du public. Le pétitionnaire rétablit la réalité portée au dossier travestie dans les propos du public qui s'est exprimé en raison de confusions entre destruction d'une zone humide d'un demi-hectare et de 12 ha destinés à compenser la perte d'habitat de l'avifaune de plaine. L'explication du pétitionnaire est claire et répond parfaitement aux observations déposées. Ce sujet est sans objet.**

#### 4.2.6. - La production énergétique

La production énergétique est présentée sous un aspect négatif et des contradictions apparaissent dans les contributions.

L'association « Notre environnement à Luzay » estime que les prévisions de production annoncées sont surévaluées : 55.428 MWh/an (probabilité de 50%) – 51.316 MWh/an. L'association s'interroge sur la dissimulation d'un projet d'extension après réalisation du présent. Ce sujet est également largement exposé par l'association « Faye Paysages ». L'auteur liste les nuisances et le paradoxe entre transition énergétique et fermeture de réacteurs nucléaires. Le sujet dépasse les motivations de l'acceptabilité du présent projet mais le problème se pose d'une manière générale.

Concernant le paradoxe entre le fait que l'exploitation 14 500 éoliennes en France pourrait conduire à la fermeture de 4 à 6 réacteurs nucléaires, ce qui porterait le nombre des réacteurs restants à 50. Dans le même temps, le Gouvernement annonce la construction de nouveau EPR (nucléaires). Que faut-il comprendre ? Dans ces conditions, l'éolien dans sa forme actuelle, paraît-



il être la solution à la transition énergétique ?

Localement, des calculs simples conduisent à l'inutilité de réaliser le présent projet éolien. 264 éoliennes sont en production, autorisées ou en cours d'instruction. Si l'on considère qu'en moyenne la puissance d'une éolienne est de 2MW, le potentiel est donc de 528MW sachant que la production réelle n'est que de 25 % , la réalité de production sera de 132MW ou  $132 \times 8760h = 1\ 156\ 320$  MWh si l'on reprend les consommations par habitant déclarée par EDF et l'Adème est de 2, 275 Mwh/an donc la production des Deux Sèvres couvrirait les besoins de 508 272 habitants. Or le département compte une population de 374 400 habitants. Partant de là, ce parc qui couvrirait la consommation de 25 900 habitants n'a pas de raison d'être.

**Le pétitionnaire indique que la loi de transition énergétique a acté une diversification du mix électrique français à horizon 2030 avec une baisse de la dépendance au nucléaire et le développement d'un bouquet d'énergies renouvelables. Les énergies renouvelables sont compétitives, prédictibles et contrôlables, c'est pourquoi, RTE dans ses travaux prospectifs indique que « La sécurité d'approvisionnement peut être assurée même avec 70 % d'énergies renouvelables » en 2035 et que « La contribution de l'éolien au passage des pointes de consommation est nécessaire ». Le prix de l'éolien terrestre est quasiment la moitié de celui du nouveau nucléaire qui s'élève à 110€/MWh.**

**Ce premier point ne nécessite pas de développement plus approfondi. Il s'inscrit dans la filière éolienne en général.**

En revanche, le calcul réalisé localement quant à l'opportunité de réaliser le projet de Luzay conduit le pétitionnaire à reconnaître son réalisme. Dans cette hypothèse la production installée, autorisée ou à l'étude serait suffisante pour alimenter la population concernée. La question posée est de savoir si un département ou un secteur géographique doit accepter d'être en surcapacité en termes de puissance électrique installée par rapport à sa population pour satisfaire les besoins de secteurs moins favorables aux énergies renouvelables. A l'évidence, c'est la solidarité entre secteurs ou départements qui doit s'instaurer.

**Dans cette hypothèse, le résultat de ce calcul, même probant, ne remettrait pas en cause la réalisation du projet de Luzay.**

#### *4.2.7. - La pollution des sols*

Les éoliennes polluent les terres par les masses de béton introduites dans le sol de même qu'elles polluent les eaux semi-souterraines et nuisent à leur écoulement. Dans le projet il est indiqué que la masse de béton implantée dans le sol n'aura aucune influence sur l'écoulement de ces eaux. De telles masses à une telle profondeur impacteront forcément ces écoulements.

**Aucun cours d'eau permanent ou temporaire ne sera franchi directement par de nouvelles emprises dans le cadre du projet. Aucun captage d'eau potable, ni servitude associée, n'est situé dans l'emprise du projet ou à distance de la hauteur bout de pôle d'une éolienne (soit 180m).**

**Le béton une fois sec, peut être considéré comme inerte et non polluant vis-à-vis des eaux souterraines.**

**Les immeubles au sein et à la périphérie des villes ne sont faits que de bétons plongés à des profondeurs bien plus importantes que les socles des éoliennes. Pour rappel, la profondeur maximale du socle d'une éolienne est de 3,5 m.**

**Le démantèlement des aérogénérateurs implique un arasement de 1m au dessous du niveau du sol naturel.**

#### 4.2.8. - Les voies d'accès au site

Le chemin d'accès à l'éolienne 6 ne semble pas pertinent.

Une partie au moins de ces chemins d'accès aux machines emprunte des chemins communaux.

Le dossier ne fait pas état d'accord avec la municipalité pour emprunter, élargir éventuellement, remettre en état si besoin ces chemins pour le montage, l'exploitation, la maintenance des machines. Le passage de lourdes charges est à prévoir.

**Le chemin de l'éolienne L6 a pris en compte l'ensemble des critères techniques, humains, environnementaux, économiques, en privilégiant le moindre impact et en évitant notamment les dépressions humides.**

**Les conventions d'utilisation des chemins sont prises après autorisation d'exploiter, c'est la raison pour laquelle elles ne figurent pas au dossier.**

#### 4.2.9. - Impact sur le patrimoine bâti

Le patrimoine bâti le plus impacté est manifestement celui du village de Thiors, mais pas seulement. Les premières maisons du bourg du Luzay seront également impactées au plan sonore et visuel par l'éolienne L4. Ces impacts ont été définis précédemment.

S'agissant du village de Thiors, une aire d'étude immédiate a été définie dans l'étude d'impact. Les critères qui déterminent cette aire ne sont pas indiqués.

**Le pétitionnaire indique que dans l'analyse paysagère, l'ensemble du hameau de Thiors est pris en compte sans se limiter à la définition préalable de l'aire d'étude immédiate.**

**4 photomontages illustrent d'ailleurs la perception du parc éolien pour le hameau de Thiors**  
**PHTM 4 : Depuis le hameau de Thiors (Rue des pressoirs)**

**PHTM 2 : Depuis le hameau de Thiors (Lotissement des Champs Clairet)**

**PHTM 12a: Mise en perspective du château de Thiors et du parc éolien**

**PHTM 12b : Depuis les habitations riveraines du château de Thiors au sud-est.**

**Avec 4 photomontages, on peut considérer que le hameau de Thiors a été traité avec toute la rigueur nécessaire. La MRAE précise d'ailleurs que «Les photomontages prennent en compte les lieux de vie, le patrimoine culturel, et que l'analyse paysagère apparaît complète et objective».**

**Pour autant, la reconnaissance sur le terrain ne laisse pas apparaître de manière aussi évidente la prise en compte tant du hameau de Thiors que des premières maisons du bourg de Luzay. Il est indispensable de souligner qu'une grande partie des habitations est orientée de telle sorte que les pièces de vie et les terrasses donnent directement sur le parc éolien.**

**La concertation avec la population aurait peut être permis de trouver un compromis tant dans le positionnement des machines que dans leur nombre.**

#### 4.2.10. - Impact sur le patrimoine historique

L'aire d'étude comporte deux éléments classés :

1 – Le château de Thiors dont on dit qu'il est partiellement classé. En fait, un ou plusieurs éléments de sa structure ont conduit à son classement « monument historique ». De ce fait, hormis les distances à respecter, une attention particulière est à apporter quant à la co-visibilité avec les éléments du parc éolien. Dans le cas présent, l'association « Notre environnement à Luzay », notamment, mais d'autres aussi, indiquent que les prises de vues depuis les emplacements

d'éoliennes démontrent qu'il y aura co-visibilité.

2 - Le site historique de la butte de Moncoué : Le site classé de la Butte de Moncoué qui s'élève à une altitude de 125 m est reconnu comme élément sensible et mérite d'être traité comme tel. L'aire du projet éolien avec ses 6 machines hautes de 180 m se situe à une altitude d'environ 100 m.

**Le pétitionnaire se défend de toute minimisation de l'impact visuel sur ces deux éléments d'intérêt patrimoniaux. L'avis de la MRAE souligne la complétude et l'objectivité de l'analyse paysagère.**

**Les allégations du public à cet égard pourraient se fonder sur des éléments plus subjectifs et affectifs.**

#### *4.2.11. - Les éléments du dossier d'enquête*

Une série d'éléments du dossier d'enquête est mise en cause par plusieurs requérants dont la principale repose sur la concertation en amont de l'enquête publique.

##### *4.2.11.1.- La concertation*

Le commissaire enquêteur s'est attaché à comprendre les raisons pour lesquelles la concertation qui aurait du prendre effet dès l'étude du dossier en 2009 et s'étaler jusqu'à sa finalisation en 2014 n'a pas abouti.

A l'évidence, la population a été tenue à l'écart des conseils locaux de suivi jusqu'à ce qu'elle découvre presque incidemment l'emplacement des éoliennes en 2014. C'est à ce moment et avec l'arrivée d'une nouvelle municipalité que l'opinion s'est manifestée, s'est exprimée et s'est élevée contre un projet qui manifestement n'était pas suffisamment partagé, contrairement à ce qu'indiquent les éléments portés au dossier d'enquête. Ces comités n'étaient qu'un simulacre de concertation.

Le groupe RP Global a travaillé en sous-main. Tout n'a pas été fait pour informer la population concernée, bien au contraire. Tout a commencé par des propos mensongers tenus aux propriétaires fonciers leur indiquant que le projet était partagé par tous et qu'il ne restait plus que leur accord à donner sur l'usage des terrains.

Dans sa communication faite en novembre 2015 dans les boîtes à lettres des Luzéens, RP Global indique qu'il va organiser un troisième CLS pour présenter les résultats de l'étude d'impact et le choix de l'emplacement des éoliennes. Il est trop tard pour la population puisque les baux emphytéotiques sont signés avec les propriétaires de terrains. En septembre 2014, la population découvre cet état de fait. Le sujet sensible de l'emplacement des éoliennes ne s'était traité qu'en petit comité, comme en atteste le CLS de 2013.

**L'interruption de la concertation en amont de l'enquête publique et ses conséquences sont primordiales. Elles ont été déterminantes dans la présente enquête publique. La concertation n'a pas été aboutie, les premières réunions publiques, les CLS mis en place lors de la précédente mandature ont été interrompus après les élections municipales de 2014. Lorsque le maire nouvellement élu a rencontré la maîtrise d'ouvrage, les relations entreprises avec le maire précédent ont été totalement interrompues. La nouvelle municipalité s'est rapidement opposée au projet du parc éolien. Actuellement encore, Monsieur le Maire ne fait pas mystère de cette opposition dont les raisons profondes seront décrites ci-après. Il en ressort que la maîtrise d'ouvrage n'a pas, le moment venu, pu expliquer à la population les raisons pour lesquelles l'emplacement des éoliennes avait été situé à tel ou tel endroit. Partant de là toutes les spéculations, les supputations étaient possibles à l'encontre du maître d'ouvrage.**

#### 4.2.12. - Mensonges et soupçon de corruption active

Dans le cadre de la concertation préalable à l'enquête publique, Monsieur Gilles MEUNIER, maire de Luzay, déclare sur l'honneur que pour favoriser son adhésion au projet éolien, deux représentants du maître d'ouvrage lui ont proposé la somme de 100 000 €. Par ailleurs les mêmes lui ont menti sur le montant et sur l'attribution des retombées fiscales possibles. Cet élu, offusqué par le comportement malhonnête de ces deux personnes a par la suite refusé tout dialogue avec elles.

**Quant aux mensonges allégués par Monsieur le Maire au sujet des retombées fiscales, il semblerait que les chiffres avancés en 2014 qui étaient erronés sont actuellement avérés.**

**Pour ce qui concerne les soupçons de corruption, Messieurs PONCHE et VOILLON mis directement en cause expliquent que la somme proposée n'est autre qu'une mesure d'accompagnement à mettre au crédit de la commune de Luzay. Dans un courrier du 5 janvier 2016 adressé aux habitants de Luzay, Monsieur le Maire indique que la maîtrise d'ouvrage a proposé une indemnité compensatrice de 100 000 € versée à la commune. Dans sa déclaration sur l'honneur Monsieur le Maire parle de la somme de 100 000 € que Monsieur PONCHE lui a proposée. Les mis en causes ne reconnaissent donc pas ce soupçon qui pèse sur eux.**

**Le commissaire enquêteur a reçu ces derniers à leur demande, à l'occasion de la remise du mémoire en réponse au procès-verbal des observations. Les deux intéressés se disent ulcérés, blessés de ces soupçons pesant sur leur honorabilité, leur probité. Cet élément d'enquête est très sérieux. Il a été à l'origine du divorce entre municipalité actuelle et maîtrise d'ouvrage et la cause du non aboutissement de la concertation engagée sous la précédente mandature.**

**Du fait du rejet total et global du projet, le commissaire enquêteur n'est pas en mesure de proposer des éventuels aménagements, tant dans le nombre des machines à construire que dans des modifications de leur emplacement qui pourraient satisfaire une partie de l'opinion.**

#### 4.2.13. - Maitrise foncière

L'association « Notre Environnement à Luzay » met en lumière tant une absence de certains documents qu'une incomplétude de certains autres. Ces documents sont d'autant plus sensibles qu'ils concernent la maîtrise foncière du site éolien.

Eolienne L4 : sur la parcelle ZM 122. Les propriétaires sont M Trémond Jean-Paul et Mme Gultren Mercier. Le dossier ne comporte par la pièce concernant l'accord sur l'usage des terrains. Par ailleurs, celle relative à la remise en état du terrain n'est pas signée des propriétaires.

Eolienne L5 : sur la parcelle ZM 28. Les propriétaires sont : Charrier Michel, Charrier Claude et Charrier Gérard. L'avis des propriétaires pour la remise en état du terrain n'est pas signé. La pièce concernant l'accord sur l'usage des terrains est absente.

Eolienne L6 : sur la parcelle AV 380. Propriétaires Texier Françoise et Macaire Samuel, exploitant SCEA l'Abbaye. L'accord sur l'usage des terrains est signé mais non conforme puisque le parc éolien concerné est celui de « la plaine de Nouaillé », sur la commune de Brux. L'avis sur la remise en état des terrains est absent.

Poste de livraison 1 : sur la parcelle AV 359. Propriétaire : M Bécavin Pierre. Exploitant EARL Ruiz Ludovic. L'accord sur l'usage des terrains est signé par les parties, mais non daté.

Poste de livraison 2 : sur la parcelle AV 122. Propriétaire M Trémond Paul. Absence de l'accord sur l'usage des terrains et sur la remise en état du terrain.

Cas particulier de Monsieur Alain Thibault : A l'époque alors qu'il croyait que le projet était partagé par tous, l'intéressé avait signé une promesse de bail, mais son épouse, propriétaire de la même manière n'avait pas été impliquée dans cet engagement. Tous deux sont propriétaires des

parcelles ZM1, ZN 65 et ZM 71, nécessaires à la construction de 2 machines. Les intéressés refusent catégoriquement de participer à l'enquête publique et de signer l'accord sur l'usage des terrains. Le couple est séparé, mais ne serait pas divorcé.

**Le pétitionnaire a levé les doutes qui pesaient sur la non totale maîtrise foncière nécessaire à l'implantation des éoliennes et des postes de livraison. Lors de la remise de son mémoire en réponse aux observations, il était porteur des documents probants.**

**En outre il reconnaît des erreurs dans l'intitulé des documents versés au dossier et propose de les rectifier.**

**Cet élément d'importance dans la recevabilité du projet peut être dorénavant considéré comme invalide.**

#### 4.2.14. - *Compatibilité avec les documents d'urbanisme*

La commune de Luzay ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est soumise au RNU. Aussi, la communauté de communes du Thouarsais qui inclut la commune de Luzay élabore concomitamment un Scot et un PLUi.

Ces documents ne sont pas encore approuvés. Pour autant le projet du PLUi détermine des zones propices à des projets éoliens. Ce projet de document d'urbanisme exclut la commune de Luzay de ce zonage.

La communauté de communes du Thouarsais a délibéré en défaveur du projet à l'unanimité des voix, sauf une abstention. L'avis rendu est argumenté et motivé.

« La communauté de communes est engagée depuis de nombreuses années dans la transition énergétique lui permettant en 2017 de couvrir 80% des consommations électriques du territoire par des énergies renouvelables dont la majeure partie est assurée par des parcs éoliens en exploitation sur le territoire. La collectivité souhaite poursuivre son engagement et, parallèlement, la communauté de communes élabore son PLUi dans lequel il est prévu de zoner des secteurs propices à l'éolien. Aucune zone n'a été retenue sur la commune de Luzay, par conséquent, le projet porté par la SAS « Les Pâtis longs » est en dehors des zones de développement retenues »

**La communauté de Thouars étudiait déjà un SCOT, conjointement avec un PLU intercommunal. Ce dernier document non encore approuvé détermine des zones propices à l'éolien dont la commune du Luzay est exclue. La communauté de communes s'oppose de manière claire et argumentée au projet éolien de Luzay. Cette position fait partie des éléments déterminants dans les conclusions de la présente enquête.**

#### 4.2.15. - *Avis des communes concernées*

Toutes les communes limitrophes situées dans le rayon de 6 km et appelées à donner un avis sur le projet ont émis un avis défavorable.

**Le positionnement des communes limitrophes n'est pas significatif à lui seul dans les conclusions de l'enquête. C'est toutefois un élément informatif à prendre en compte.**

#### 4.2.16. - *Valeur du dossier*

Le contenu de ce document, bien qu'il soit daté « version 2016 » n'est qu'une pâle copie du dossier présenté en 2014 et déclaré irrecevable par la préfecture.

**Selon le maître d'ouvrage aucun dossier n'a été versé en préfecture en 2014.**

## 5. - AVIS MOTIVE

### 5.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Actuellement en France, la plus grande partie de la consommation électrique provient de l'énergie nucléaire.

L'Etat a décidé de réduire cette production de 50% à l'horizon 2025.

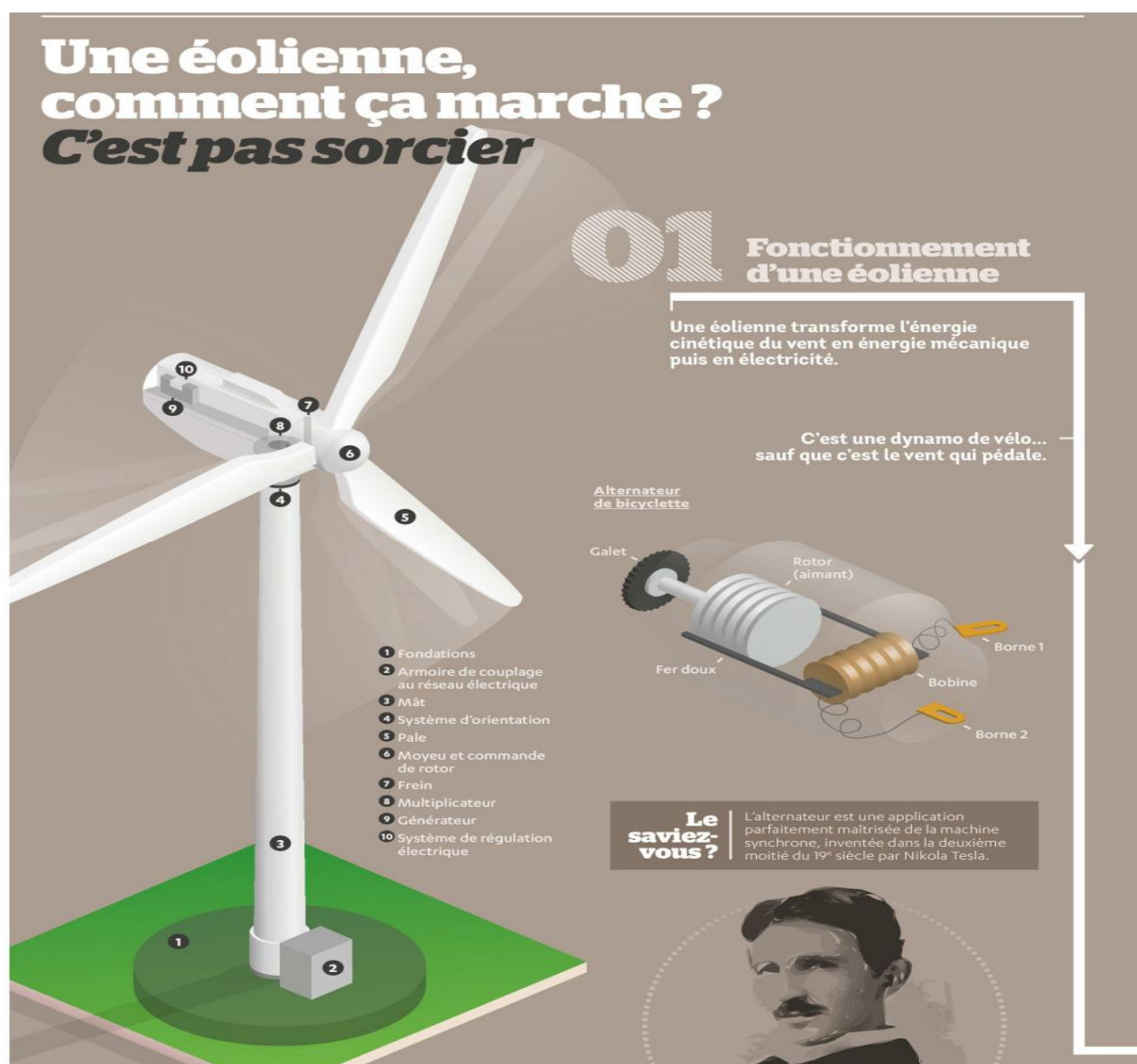
Au moins deux options s'offrent aux Français :

-Changer radicalement leur mode d'existence et réduire drastiquement leur consommation en électricité,

-ou bien accepter et accompagner la nécessaire, voire incontournable transition énergétique.

Les deux moyens innovants les plus connus pour y parvenir sont le photovoltaïques et l'éolien terrestre et maritime.

Pour expliquer l'éolien et pour apporter un éclairage autre que celui le plus souvent répandu, trois illustrations ont été choisies. Tout d'abord, une éolienne comment ça marche ?



# Une énergie sans danger

## L'important c'est la santé

### 01 Sans risque pour la santé

L'énergie éolienne n'a pas d'impact sur la santé.



« Aucune maladie ni infirmité ne semblent pouvoir être imputées au fonctionnement des éoliennes. »

Source : Académie Nationale de Médecine, Rapport du 3 mai 2017.

Le son produit par les éoliennes mis hors de cause.



Source : UFC Que Choisir.

Les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont « très en-deçà de celles de la vie courante ». En tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine de troubles physiques.

Source : ANSES, 30 mars 2017.

Des infrasons sans risques.



« Il n'existe pas de risque sanitaire pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons). »

Source : ANSES, 14 février 2017.

### En résumé

- 1 L'énergie éolienne n'a aucun impact sur la santé des populations.
- 2 Elle apporte même des bénéfices réels sur la qualité de l'air.



L'énergie éolienne ne pollue pas les sols et les milieux aquatiques, car elle ne génère aucun déchet dangereux pour la santé ou l'environnement.

### Désintox

Qui sème le mensonge récolte la peur.

Les éoliennes n'ont jamais été mauvaises pour la santé, mais à force de le répéter, les lobbies opposés à l'éolien et à la transition énergétique ont fini par faire peur à certains français.

« Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction, voire de révolte : {...} [la] diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux, voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées. »

Source : Académie de médecine.

### 02 Bonne pour l'air que nous respirons

Un effet positif sur la qualité de l'air.



L'énergie éolienne ne rejette aucune particule fine dans l'atmosphère, elle contribue donc à améliorer la qualité de l'air pour les riverains de parcs.

« L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). »

Source : Académie Nationale de Médecine, Rapport du 3 mai 2017.

### Le saviez-vous ?

Une enquête réalisée en 2016 par l'institut IFOP pour FEE montre que 75% des riverains de parcs éoliens ont une opinion positive ou très positive de l'éolien et que ce chiffre est de 77% pour l'ensemble des Français.

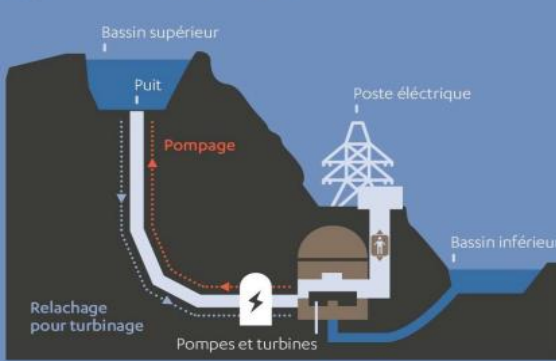
\* Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Enfin, il convient de noter, et c'est l'objet de l'illustration ci-dessous, que des moyens de stockage de l'électricité existent. Ils constituent l'élément qui fait défaut à l'éolien dont le fonctionnement intermittent génère une production variable, discontinue et non programmable, car dépendante des conditions météorologiques et du cycle jour/nuit.

# 02

## Le futur, c'est demain

**Le stockage d'électricité permet des transferts d'énergie dans le temps et apporte flexibilité et sécurité à l'approvisionnement en électricité.**




**Stockage par moyen hydraulique**  
L'électricité excédentaire produite permet de pomper de l'eau vers une retenue en hauteur. Puis, par gravité, l'eau est relâchée vers un bassin plus bas et entraîne une turbine qui produit à nouveau de l'électricité au moment voulu.

*Source : EnerGeek, 2011.*


**Demain, le stockage.**

**“Il paraît que dans le futur, il y aura des éoliennes partout.”**

**FAUX**



**24000**  
Allemagne  
aujourd'hui

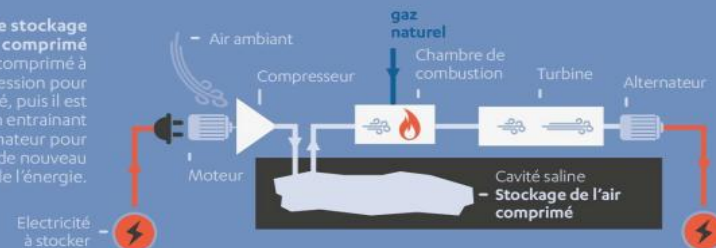


**18000**  
France  
horizon 2050

Aux vues des différents scénarios et en tenant compte de l'évolution technologique, dans le cadre d'un mix électrique avec 100% d'énergie renouvelable et avec une part majoritaire d'énergie éolienne, on estime entre 16 000 et 18 000 le nombre d'éoliennes à horizon 2050.

À titre de comparaison, aujourd'hui, et sur un territoire plus petit, l'Allemagne compte environ 24 000 éoliennes... Et tout se passe pour le mieux.

**Batterie de stockage à air comprimé**  
L'air est comprimé à haute pression pour être stocké, puis il est détendu en entraînant un alternateur pour produire de nouveau de l'énergie.




**Power to gas to power**  
L'électricité produite est, par électrolyse de l'eau, convertie en hydrogène et stockée sous cette forme. Par la suite l'hydrogène et l'oxygène sont reconvertis en électricité et réinjectés.

**Demain, la mobilité électrique**

RTE estime qu'en 2035, le parc automobile électrique sera de 15,6 millions de véhicules. Les parcs éoliens permettront comme certaines expérimentations le démontrent déjà aujourd'hui, de recharger ces véhicules grâce à des sources de production d'électricité décentralisées dans les territoires.

*Source : RTE, Bilan prévisionnel 2017.*



**Demain, la mobilité électrique**

RTE estime qu'en 2035, le parc automobile électrique sera de 15,6 millions de véhicules. Les parcs éoliens permettront comme certaines expérimentations le démontrent déjà aujourd'hui, de recharger ces véhicules grâce à des sources de production d'électricité décentralisées dans les territoires.

*Source : RTE, Bilan prévisionnel 2017.*

D'un point de vue général, aussi critiqué qu'il soit, l'éolien ne peut être écarté des moyens pour parvenir à une transition énergétique équilibrée et réussie.



La présente enquête publique n'a pour objet ni de faire l'apologie de l'éolien, ni de le dénigrer. A partir du contenu du dossier d'enquête, d'observations du public, de réponses du pétitionnaire, elle doit faire émerger les éléments essentiels nécessaires au fondement et à l'argumentation d'une opinion nette quant à l'opportunité d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de six machines et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de LUZAY.

Seize thèmes ou sujets relevant des cinquante six contributions recueillies ont été mis en évidence dans l'enquête publique. Absolument tous concourent au **rejet total et global du projet**. Pas un seul aspect du dossier n'a recueilli l'adhésion du public.

Après analyse et synthèse des contributions, le commissaire enquêteur a interrogé précisément le pétitionnaire. Ce dernier a répondu tout aussi précisément et de manière argumentée à toutes les questions ou allégations.



Aussi, au final, il convient d'observer que :

➤ **Le Projet d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de LUZAY s'inscrit bien dans les dispositions en faveur de la transition énergétique et il en constitue un élément.**

➤ **Les nuisances sur l'humain, visuelles, sonores, sanitaires évoquées et répétées à l'envie que subiraient notamment les habitants du village de Thiors relèvent d'une objectivité toute relative, pour ce qui concerne le visuel. Les impacts sonores et sur la santé relèveraient plus d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes,**

➤ **Les impacts paysagers qui se résument à dire qu'il y a saturation d'éoliennes sont relativement exagérés. Dire qu'il y a concentration de parcs éoliens serait plus adapté et plus objectif. En vérité, considérant leur productivité, leur nombre serait suffisant dans ce secteur.**

➤ **Il n'est pas prouvé que la présence d'un parc éolien ait une influence directe sur la valeur de l'immobilier situé dans son champ de visibilité, pas plus qu'il ait un impact sur l'économie locale en général et la fréquentation touristique en particulier,**

➤ **La préservation de la biodiversité a fait l'objet d'études appropriées et des mesures compensatoires adaptées sont proposées,**

➤ **Le calcul de la production énergétique qui fait débat, incline à penser que dans le secteur du Thouarsais, le nombre de parcs installés et autorisés serait suffisant pour produire l'énergie électrique utile. Le principe de solidarité entre les territoires s'oppose à cette idée reçue. De ce point de vue, le projet de Luzay aurait sa place,**

➤ **La pollution des sols par le béton nécessaire à réaliser le socle des éoliennes n'est pas évidente. Le béton sec est une matière inerte,**

➤ Les conventions d'utilisation des voies d'accès au site à prendre avec la commune sont réalisées seulement après l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation,

➤ Concernant l'impact visuel sur les éléments d'intérêt patrimoniaux, l'avis de la MRAE souligne la complétude et l'objectivité de l'analyse paysagère,

➤ L'interruption de la concertation en amont de l'enquête publique, dès le courant de l'année 2014, a eu des conséquences incommensurables sur l'acceptation du dossier par la population riveraine et peut être celle plus éloignée,

➤ Les soupçons de mensonges et de tentative de corruption active dénoncés par Monsieur le Maire de LUZAY à l'encontre de deux personnes nommément citées de la maîtrise d'ouvrage lesquels s'en défendent ont été l'élément déclencheur de l'interruption de la concertation. Cet élément d'enquête est grave de conséquences, mais il n'appartient pas au commissaire enquêteur de judiciairiser la procédure d'enquête publique,

➤ Le pétitionnaire a démontré qu'il avait la totale maîtrise foncière nécessaire à la construction du parc éolien, malgré quelques erreurs mises en lumière dans les documents versés au dossier d'enquête, erreurs qu'il reconnaît et qu'il propose de corriger.

➤ Le rattachement récent de la commune de Luzay à la communauté de communes de Thouars est devenu déterminant. Cette communauté a élaboré un SCOT et, parallèlement un PLU intercommunal. Ce dernier document cible divers zonages parmi lesquels ceux où l'éolien pourra se développer. La commune de Luzay est exclue de ce zonage. A ce jour, ce document d'urbanisme ne peut pas être opposé au pétitionnaire puisque, à la connaissance du commissaire enquêteur, il ne serait pas approuvé.

Pour autant, la communauté de communes de Thouars appelée à rendre un avis dans le cadre de l'enquête publique s'est prononcée clairement, nettement, arguments à l'appui en défaveur du projet. Le conseil municipal de Luzay a réitéré une fois encore son opposition au projet.

Toutes les communes situées dans le rayon de 6 km autour de l'aire du projet ont délibéré défavorablement à la réalisation de ce dernier. Ces derniers avis peuvent être considérés comme informatifs seulement.



*Il ressort donc que pour ce qui concerne l'essentiel de la contestation, les allégations du public en général ont bien été entendues. Le pétitionnaire a apporté des réponses argumentées à chaque thème évoqué ou développé. La mise en balance des contributions déposées et les réponses qui y ont été apportées incline à constater que peu d'éléments tangibles s'opposent à la réalisation du projet. Le village de Thiors aurait pu être mieux pris en compte au plan humain.*

*En revanche, ce projet ne peut être réalisé que s'il est consenti et partagé avec les élus locaux. Cette absence de consentement, voire ce rejet total assumé et généralisé sont les éléments déterminants sur lesquels le commissaire enquêteur fonde son avis.*

## 5.2. – FORMULATION DE L'AVIS

**En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un**

### **Avis défavorable**

**A la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Les Pâtis longs relative à un projet d'implantation d'un parc éolien comportant six machines et deux postes de livraison sur la commune de LUZAY.**

Fait à NIORT le 7 mars 2019

Christian CHEVALIER  
Président de la commission d'enquête

